

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MAI 1880.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi sur l'Enseignement moyen.

(Voir les Nos 111, 172, 173, 174, 177, 179, 181, 182, 183, 198, 200, 201, 203, 205, 207, 208, 209, 216, 219, 223, 224 et 228 de la Chambre des Représentants, et le N° 88 du Sénat.)

Présents : MM. DUMON-DUMORTIER, DINDAL, le Comte d'HANE, le Comte DE RIBEAUCOURT, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, DU TRIEU DE TERDONCK, VAN MUYSSSEN, d'OMALIUS et le Baron DE CHESTRET.

MESSIEURS,

Votre Commission m'a chargé de vous présenter le rapport sur le Projet de Loi de l'Enseignement moyen. Avant d'aborder cette importante matière, j'éprouve le besoin de vous exposer le motif qui m'a déterminé à accepter la responsabilité d'un travail que j'aurais été heureux de voir confié à un collègue plus familiarisé avec les théories de l'enseignement et l'organisation des études.

Après les longs et vifs débats qui ont eu lieu dans une autre enceinte, après la polémique qui s'est élevée dans les journaux; en présence des nombreuses brochures publiées sur la question et devant un pétitionnement sans bornes, j'aurais voulu pouvoir décliner l'honneur et la mission délicate de vous soumettre les réflexions qu'a fait naître le Projet de Loi destiné à combler une lacune dans vos institutions constitutionnelles. Cependant, Messieurs, il n'y avait pas un instant à perdre pour répondre à l'attente du Sénat et pour satisfaire aux exigences du pays, qui attend l'organisation définitive de l'Enseignement moyen, promise par le cabinet actuel.

C'est dans cette position et au milieu de ces circonstances, que j'ai cru devoir céder au vœu de mes honorables collègues et surmonter mes appréhensions personnelles.

Je viens donc, Messieurs, vous présenter un travail peu complet, pour lequel je réclame la bienveillance dont vous m'honorez depuis longtemps.

Peu de lois intéressent à un plus haut degré toutes les classes de la société. Son application franche et loyale peut avoir les conséquences les plus heureuses pour la consolidation de nos institutions constitutionnelles.

L'enseignement donné à l'adolescent doit exercer une influence sur la vie entière de l'homme. Il faut donc que cet enseignement soit tout à la fois social et politique, c'est-à-dire, qu'en principe, il doit être religieux et moral, et dans son application, en harmonie avec les lois et les traditions, qui développent dans la jeunesse, l'attachement au sol qui l'a vu naître et aux institutions du pays.

Conserver au Belge ses libertés, ses franchises et son patriotisme en lui apprenant dès son jeune âge à respecter les mœurs et les lois de sa patrie, c'est affermir le présent et assurer l'avenir. Hâtons-nous donc de compléter notre système d'instruction publique, d'y greffer l'esprit de nationalité et d'ordre, et de nous prémunir ainsi contre le danger des sophismes anti-sociaux, enfantés à l'étranger par des intelligences plus subtiles que prudentes et réfléchies. Si la liberté de l'enseignement favorise la diffusion des lumières; si elle offre à toutes les classes de la société la facilité de se procurer l'instruction et de la transmettre ensuite aux autres, il importe cependant qu'une direction sage et prévoyante soit imprimée à l'éducation de la jeunesse par les pouvoirs qui gouvernent la nation et protègent la société. C'est à ce point de vue que la surveillance et le concours de la Commune, de l'État et de l'Église sont nécessaires.

L'action communale tend à perpétuer les traditions du passé et à faire germer dans les cœurs une affection profonde pour le sol natal.

L'État veille sur la commune, l'éclaire sur ses propres intérêts, et l'empêche de devenir exclusive; il lui vient en aide par des conseils et des subsides.

L'Église intervient pour développer, dans l'esprit de la jeunesse, des germes de religion et de moralité; elle lui apprend ce qu'on doit à Dieu et ce qu'on doit aux hommes; elle affermit l'adolescent dans des principes pieux qui exercent une influence bienfaisante sur tous les actes de sa vie privée et publique. — Voilà, Messieurs, à quelles fins l'enseignement moyen reçoit le concours de la commune, de l'État et du clergé dans la loi qui vous est présentée par le Gouvernement, après avoir été sagement amendée par la Chambre des Représentants.

Dans l'impossibilité où se trouve votre Commission de vous présenter une analyse même succincte des débats qui se sont élevés parmi ses membres pendant la discussion prolongée du Projet de Loi, elle a cru pouvoir circonscrire son rapport dans le narré concis des objections principales faites contre le projet et dans l'indication du nombre des voix qui en ont adopté les dispositions.

La discussion générale a donné lieu à des observations qui portaient principalement sur l'opportunité du moment choisi pour présenter le Projet aux Chambres.

Sur la dépense considérable qui doit en résulter dans un moment où les ressources du trésor sont insuffisantes pour couvrir tant d'autres dépenses votées.

Sur le monopole de l'enseignement par l'État, au détriment des institutions libres.

Sur l'atteinte portée aux franchises ou plutôt aux institutions communales, et enfin sur l'intervention trop limitée du clergé dans les écoles conservées ou à établir par le Gouvernement.

Des membres de la Commission, répondant à ces objections, ont fait remarquer qu'en présentant le Projet de Loi, le cabinet n'a fait que remplir un engagement pris en saisissant les rênes du pouvoir et dont les événements politiques

sont venus retarder l'exécution. Ils sont d'avis, qu'après la dépense qu'entraîne l'organisation de l'enseignement primaire et de l'enseignement supérieur, la nation ne doit pas reculer devant un dernier sacrifice pour rendre complet le système d'instruction inscrit dans la loi fondamentale.

Ils ne voyent pas, dans la loi, un monopole de l'enseignement par l'État, mais seulement une concurrence faite aux collèges érigés par les particuliers et le clergé; concurrence qui aura pour résultat de propager l'instruction dans un intérêt général et sans porter atteinte aux écoles établies en dehors de l'action gouvernementale.

En ce qui concerne les institutions communales, ces mêmes membres, tout en protestant de leurs vives sympathies pour les libertés et les droits de la commune, ne sauraient trouver dans le projet amendé par la Chambre des Représentants, aucune disposition de nature à en faire craindre l'application.

Quant à la condition délicate de l'intervention du clergé, les membres de la commission, qui approuvent le Projet de Loi en principe, y trouvent une disposition formelle qui consacre l'indépendance de l'Eglise. Les ministres des cultes sont invités à prêter leur concours à l'État et à la commune, et, par une conséquence toute logique, il leur reste la faculté de débattre les conditions morales de leur coopération.

Toutefois, dans l'intérêt même du clergé, de sa dignité et du respect qu'il doit inspirer aux pères de famille, il est permis de croire que son concours ne fera défaut que dans des circonstances tout-à-fait exceptionnelles; car il ne peut y avoir le moindre doute que la commune et l'État ne facilitent son intervention, quand celle-ci n'aura d'autre but que de moraliser la jeunesse et de lui inspirer le respect que l'on doit à la religion de ses ancêtres.

Ainsi, en principe, la majorité de la commission pense que la loi, telle qu'elle a été votée par la Chambre, concilie les intérêts respectifs de l'État, de la commune et de l'Eglise.

Elle estime qu'en présence de l'alinéa final de l'article 17 de la constitution, l'organisation de l'enseignement secondaire doit reposer sur la même base que les lois du 25 septembre 1835 et du 23 septembre 1842, sur l'enseignement supérieur et l'enseignement primaire.

Néanmoins cette même majorité ne se prononce pas d'une manière absolue contre les amendements qui pourraient être présentés pendant la discussion des articles de la loi.

DISCUSSION DES ARTICLES.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

L'art. 1^{er}, qui soumet au régime de la Loi, les établissements d'instruction moyenne dépendant du Gouvernement, de la commune ou de la province, n'a donné lieu à aucune observation.

L'art. 2, qui classe en deux catégories les établissements du Gouvernement, en accordant la faculté d'annexer l'école moyenne à l'athénée, a été critiqué par un membre qui voudrait que l'on ne touchât pas à l'organisation actuelle

des écoles *primaires supérieures*, et que l'on comprit les écoles agricoles dans les écoles moyennes inférieures ou professionnelles.

Il propose que par amendement le n° 2° de l'article 2 soit rédigé de la manière suivante :

« 2° Les écoles moyennes inférieures dans lesquelles seront comprises les » écoles *industrielles, commerciales et agricoles*. »

Ainsi, il retranche de l'article 2 la disposition qui soustrait les écoles primaires supérieures au régime de la loi sur l'enseignement moyen. Ce membre désire qu'il ne soit porté aucune atteinte à la loi concernant l'instruction primaire, et trouve d'ailleurs qu'il convient de conserver aux écoles primaires supérieures la dénomination, l'organisation et le régime qui leur sont donnés par la loi qui les institue.

Il demande en outre que les écoles dites *agricoles* soient aussi régularisées par la loi, de même que celles dites *industrielles et commerciales*.

Trois membres se rallient à cet amendement et un cinquième l'approuve en ce qui concerne l'adjonction des écoles agricoles seulement; mais il ne pourrait se décider à voter contre la loi, à cause d'une lacune aussi peu importante.

En résumé, l'amendement est rejeté par 5 voix contre 4.

L'art. 3 fixe le nombre des athénées à dix, et autorise le Gouvernement à porter à 50 le nombre des écoles moyennes.

Le membre, qui a présenté un amendement à l'article précédent, propose comme conséquence, que le nombre des écoles moyennes soit réduit à 25. Il trouve d'ailleurs que les 60 établissements autorisés par le Projet, entraîneraient une augmentation de dépense qui n'est point en rapport avec la situation du trésor.

La modification proposée est combattue par deux membres, et repoussée par 5 voix contre 4.

L'art. 4 pose en principe que les Athénées et les écoles moyennes ne reçoivent que des externes; mais il autorise le Conseil communal à traiter avec des particuliers pour la tenue de pensionnats *annexés* à ces établissements.

Cet article est admis sans observations.

L'art. 5 donne aux établissements provinciaux ou communaux la dénomination de collèges ou d'écoles moyennes communales, et les assimile pour l'organisation aux établissements du Gouvernement.

Les établissements communaux subventionnés, ceux entretenus exclusivement par le budget communal ou provincial et les établissements privés qui se trouvent sous le patronage de la commune, sont soumis à un régime différent, en ce qui concerne l'intervention de l'autorité supérieure.

Il n'est présenté aucune objection contre ce mode d'organisation.

Le 1^{er} paragraphe de l'article 6 qui subordonne les résolutions des conseils communaux à l'approbation de la Députation permanente avec recours au Roi, en cas de refus, ne donne lieu à aucune observation.

Quant au paragraphe 2 de ce même article, un membre voit avec peine que cette disposition compromet l'existence d'établissements qui seront fermés, en cas que leur maintien ne soit pas demandé. Si les communes sont toujours libres de supprimer les établissements qu'elles ont fondés et qu'elles entretiennent, il n'est pas moins vrai, selon lui, qu'il y a une différence immense entre cette faculté et la suppression de droit qui résulterait de l'application de la loi telle qu'elle est conçue.

Une proposition de suppression qui n'aurait aucune chance de succès, si elle

émanait de la simple initiative de quelques membres du conseil communal, pourra être adoptée plus facilement si l'administration communale est appelée à demander la conservation de l'établissement. Celle-ci pourra même par une simple abstention de cette demande se libérer d'engagements contractés à une époque antérieure.

L'honorable membre qui nous a fait part de ces observations demande que le second paragraphe de l'art. 6 soit remplacé par la disposition suivante :

« *Les établissements existants lors de la publication de la présente loi, seront tenus de se conformer à ses dispositions, et se classeront respectivement dans l'une des trois catégories sanctionnées à l'article précédent.* »

Cette modification est combattue par plusieurs membres qui trouvent qu'elle laisse planer trop d'incertitude et qui veulent que les communes soient mises en demeure de s'expliquer dans un temps déterminé, afin que le Gouvernement sache à quelle catégorie appartient chaque établissement d'instruction.

La proposition appuyée par trois membres est ensuite repoussée par la majorité de 5 voix contre 4.

L'article 7, qui interdit aux provinces et aux communes de se dessaisir pour le tout ou pour une partie, de l'autorité que les lois leur confèrent sur leurs établissements d'instruction moyenne, ne donne lieu à aucune discussion sérieuse.

L'art. 8 est combattu par deux membres qui proposent de le modifier.

Le premier amendement est ainsi conçu :

« *L'instruction moyenne comprend l'enseignement religieux, qui sera donné sous la direction des chefs des cultes.*

» *Les chefs des cultes seront invités à faire donner, surveiller et inspecter cet enseignement par leurs délégués, dans les établissements soumis au régime de la présente loi.*

» *Ils seront aussi invités à communiquer au conseil de perfectionnement leurs observations concernant l'enseignement religieux.*

L'auteur de cet amendement veut que la Loi ne puisse pas donner lieu à de fausses interprétations. Il trouve que l'art. 8 du Projet n'est ni assez clair, ni assez positif, et que l'on pourrait recourir à des prêtres isolés, si l'on n'est pas tenu de s'adresser à l'évêque qui seul peut donner la mission d'enseigner ce qui concerne la doctrine chrétienne. Dans son opinion, le § 2 de l'art. 8 peut prêter à une équivoque qui disparaît entièrement au moyen de la rédaction qu'il propose; néanmoins il est convaincu que le Ministre actuel exécutera la Loi de la manière la plus conciliante.

Cet amendement, mis aux voix, n'est pas appuyé par les autres membres de la commission.

Toutefois, l'auteur du deuxième amendement partage les idées émises par le préopinant; mais, pour atteindre le même but, il désire conserver le paragraphe premier de l'article 8, et voir rédiger les deux derniers paragraphes de la manière suivante :

« *Cet enseignement sera donné et surveillé par les personnes commises à cet effet par les chefs de ces cultes dans le ressort desquels se trouveront les établissements. Ces chefs pourront communiquer au conseil de perfectionnement leurs observations concernant l'enseignement religieux.* »

L'auteur de cet amendement dit que sa rédaction ne suppose pas, comme

celle du Projet et celle du premier amendement, que l'enseignement religieux puisse être donné par d'autres personnes que celles instituées par les chefs des cultes dans les ressorts desquels sont situés les établissements, ce qui serait tout à fait contraire au principe d'unité qui forme la base du catholicisme.

Ce membre ajoute que si, contre toute probabilité, la disposition que prescrit un enseignement religieux dans les établissements d'enseignement moyen ne recevait pas son exécution, cet inconvénient serait beaucoup moins grave que celui d'alarmer les parents catholiques par un enseignement religieux qui ne serait pas orthodoxe.

Ce second amendement, après avoir été appuyé par un membre et longuement combattu par trois autres, a été rejeté par 5 voix contre 4.

L'art. 9 indique la catégorie des membres du corps administratif et enseignant qui sont tenus de s'associer à la caisse centrale de prévoyance, établie en vertu de la loi du 23 septembre 1842.

Cet article est adopté sans discussion.

L'art. 10 énumère les personnes qui, à dater de la troisième année de la publication de la loi, pourront être nommées aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les collèges.

Un membre demande que le § 6 de cet article soit modifié de la manière suivante :

« Sont dispensés de la condition qui précède les étrangers actuellement en » fonctions dans un établissement d'instruction moyenne, dirigé ou subsidie » par le Gouvernement, la province ou la commune. »

Selon ce membre il n'a pu entrer dans la pensée de la Chambre des Représentants d'écarter les professeurs auxquels le § 4 accorde le diplôme. Aux termes de l'article tel qu'il est rédigé, les professeurs étrangers attachés, même depuis plusieurs années, à un collège patroné, ne seront pas dispensés de la naturalisation, tandis qu'ils seront exempts de cette formalité, quelle que soit la durée de leur séjour, si l'établissement est déclaré collège communal.

Après un court débat, l'amendement est rejeté par 6 voix contre 3.

TITRE II.

Des établissements dirigés par le Gouvernement.

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS.

L'art. 11 confère au Gouvernement la direction des Athénées et des écoles moyennes, ainsi que la nomination de tout le personnel.

Cet article ne soulève aucune objection.

La discussion de l'art. 12 amène la proposition de l'amendement ci-après :

« Les personnes déléguées pour donner l'enseignement religieux, aux termes » de l'art. 8, auront droit d'assister aux séances du bureau, et d'y présenter » leurs observations. »

Le membre qui présente cet amendement craint qu'en ne donnant pas une assez grande importance aux personnes chargées de l'enseignement religieux, cet enseignement ne jouisse pas, non plus que ceux qui le donnent, d'assez de considération.

Un second membre pense que les élèves ne respecteront pas autant des instituteurs qui n'auraient pas le droit de faire partie du bureau.

Un troisième membre fait observer que l'inspection dévolue aux personnes chargées de l'enseignement religieux ne s'étend pas en dehors des classes, puisque les établissements dont il s'agit sont destinés à ne recevoir que des élèves externes. Dès lors, le manque de respect et de considération dont on s'alarme, ne peut avoir des conséquences sérieuses.

Cet amendement mis aux voix est rejeté par 5 voix contre 4.

Les articles 13, 14, 15 et 16 règlent les attributions du conseil administratif de l'athénée et de l'école moyenne, ainsi que le personnel administratif et enseignant de ces établissements.

Ces dispositions sont adoptées sans modifications

L'art. 17 donne au Gouvernement la faculté de fixer les traitements du personnel des athénées et des écoles moyennes, d'après l'importance des localités.

A l'occasion de cet article, la Commission émet unanimement le vœu que le Gouvernement use avec la plus grande réserve du droit qui lui est attribué par la loi. Elle manifeste le désir qu'il ne soit pas donné une extension exagérée aux études spéciales, qui dirigent un trop grand nombre de jeunes intelligences vers des professions libérales ou vers la carrière administrative, où l'on ne rencontre souvent qu'encombre et déception.

Les articles 18 et 19 qui spécifient tout ce que comprendront les budgets des recettes et des dépenses, sont adoptés sans observation.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ATHÉNÉES ROYAUX.

L'art. 20 détermine la part contributive de la ville dans les frais d'établissement et d'entretien de l'athénée établi sur son territoire.

L'État fixe un *maximum* de 50,000 fr. pour l'allocation annuelle qui pourra être accordée par athénée, au budget de l'État.

Un membre fait observer que ce *maximum* de 50,000 fr. en moyenne par athénée royal, porte la dépense annuelle à 500,000 fr., ce qui fait une augmentation de 173,000 fr. sur les allocations accordées en 1848 aux établissements que vont représenter les athénées royaux. Or, l'état du trésor ne permettant pas de faire actuellement semblable augmentation, ce membre aurait désiré que l'on se fût borné à créer trois athénées royaux, ainsi qu'il avait été proposé en 1834; mais comme on paraît tenir beaucoup à l'érection de dix athénées royaux, le membre dont il s'agit propose seulement de réduire à 20,000 fr. la somme de 50,000 énoncée au présent article. Il en résultera néanmoins encore à la charge du trésor, une augmentation annuelle de 73,000 fr. sur les allocations de 1848, qui étaient elles-mêmes beaucoup plus élevées que celles des années antérieures.

Un autre membre, sans être éloigné de partager l'avis du préopinant, pense cependant que la différence n'est pas d'une importance assez considérable pour qu'on puisse vouloir, à cause de cette majoration, retarder l'organisation de l'enseignement moyen. Ce membre, d'accord avec la majorité de la Commission, se plaît à croire que le Gouvernement, appréciant les circonstances, se montrera sobre de dépenses et évitera, autant qu'il lui sera possible, d'atteindre le maximum du chiffre accordé par la Loi.

Un troisième membre, en appuyant la modification proposée, dit que l'enseignement tel qu'il est organisé aujourd'hui, lui paraît répondre suffisamment aux besoins du pays; que par conséquent il n'y a pas de nécessité d'augmenter la dépense de ce chef.

En définitive, la modification proposée est repoussée par 5 voix contre 4.

Les art. 21, 22, 23 et 24 réglementent l'enseignement des humanités et l'enseignement professionnel, en indiquant les matières qui seront enseignées dans ces deux branches.

Ces articles sont adoptés sans objections.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ÉCOLES MOYENNES.

L'art. 25 alloue une somme moyenne de 4,000 fr. par école sur le budget de l'État.

Adopté.

L'art. 26 énumère les différentes branches d'étude comprises dans l'enseignement des écoles moyennes.

Adopté.

L'art. 27 distribue les cours de manière qu'ils ne puissent pas durer plus de trois années, et il accorde la faculté d'annexer une école préparatoire à l'école moyenne.

La Commission regrette de trouver cette dernière disposition dans le Projet de Loi; elle ne s'explique pas pourquoi l'on enlèverait des élèves aux écoles primaires pour leur faire suivre l'instruction élémentaire dans une section préparatoire de l'école moyenne.

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.

Les art. 28 et 29 autorisent le Gouvernement à accorder des subsides à ces établissements et déterminent à quelles conditions ces subsides sont accordés; ces deux articles sont adoptés sans opposition.

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX OU PROVINCIAUX.

L'art. 30 qui autorise ces établissements, et l'art. 31 qui soumet la nomination des professeurs à ce qui est prescrit par les lois du 30 mars et du 30 avril 1836, sont adoptés sans observation.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS PATRONÉS PAR LA COMMUNE.

Art. 32, un membre trouve que le premier paragraphe de cet article, tel qu'il est rédigé, établit une espèce de monopole en faveur des athénées royaux

et des collèges communaux, puisque dans les localités où il y aura de semblables établissements la commune ne pourra accorder ni subside, ni local à aucun autre établissement, quelque utile d'ailleurs qu'il puisse être, ce qui entraînerait la chute d'établissements qui rendent actuellement des services. Il propose en conséquence de rédiger le § 1^{er} de la manière suivante :

« Les résolutions des conseils communaux, tendantes à accorder le patronage à des établissements privés, seront soumises à la députation permanente du conseil provincial, qui statuera, sauf recours au Roi, en cas de refus. Les établissements patronés sont soumis au régime d'inspection. »

Un membre fait observer que cette rédaction n'atteint pas le but auquel tend la Loi; elle est trop vague, et ne détermine pas le terme pour lequel la commune qui n'aura ni athénée ni collège, pourra accorder son patronage à un établissement d'instruction moyenne, stipulation qui lui paraît pourtant indispensable.

Quant à la considération, que la commune qui aurait un athénée royal ou un collège communal, ne pourrait subsidier aucun autre établissement, quelque utile qu'il puisse être, ce même membre fait remarquer que la commune a un intérêt pécuniaire qui doit l'engager à ne subsidier que le nombre d'établissements strictement nécessaire pour l'enseignement, et qu'au surplus, en votant la loi communale, il a été fait toute réserve à cet égard, en vue de l'organisation de l'enseignement donné aux frais de l'État.

La nouvelle rédaction, proposée pour le § 1^{er} de l'article 32, est rejetée par 5 voix contre 4.

TITRE IV.

Inspection et surveillance.

A l'art. 33 il s'élève un long débat sur la question de savoir si les ministres des cultes seront admis dans le conseil de perfectionnement, lorsqu'ils en feront la demande.

Quelques membres prétendent qu'aux termes de l'article, ils en sont exclus et l'un d'entre eux présente un amendement dont il développe la portée.

Un membre fait remarquer que le paragraphe premier de l'article qui fixe à dix membres au plus le conseil de perfectionnement n'est pas plus exclusif à l'égard des ecclésiastiques que de tout autre membre de la société.

Il ne voit pas pourquoi le clergé ne serait pas représenté dans le conseil de perfectionnement, si l'autorité épiscopale en faisait la demande.

Ce même membre pense, que le Gouvernement s'empresserait de déférer au désir que manifesterait le haut clergé, d'avoir son apaisement sur la marche imprimée à l'enseignement et sur le choix des livres mis entre les mains de la jeunesse.

Néanmoins, en présence de l'entière indépendance du clergé, indépendance qui interdit de disposer de lui sans sa volonté, ou de lui imposer des conditions qui rendraient son concours obligatoire, le Gouvernement a cru devoir se borner à demander sa libre intervention en posant de larges bases qu'il a jugées en harmonie avec les mœurs et les usages religieux du pays.

N'est-il pas vrai, d'ailleurs, qu'au moyen de l'inspection religieuse, le clergé exercera une surveillance qui le mettra toujours en position de communiquer ses observations au conseil de perfectionnement.

L'État, en invitant les ministres des cultes à donner ou à surveiller l'enseignement religieux, reconnaît d'une manière absolue leur autorité en matière spirituelle. En désignant certaines catégories de citoyens, qui seraient nécessairement appelés à faire partie du conseil de perfectionnement, on eût fait disparaître de la loi la responsabilité du Gouvernement.

Par suite de ces observations, le membre qui avait présenté un amendement au commencement de la discussion, n'insiste pas pour qu'on le mette aux voix.

L'art. 34, qui limite à deux le nombre des inspecteurs pour l'enseignement moyen, est adopté.

L'art. 35, qui laisse au Gouvernement la faculté de nommer un inspecteur général, est également admis sans opposition.

TITRE V.

Moyens d'encouragement et enseignement normal.

L'art. 36 institue un concours général annuel, qui est obligatoire pour les établissements soumis au régime d'inspection, et facultatif pour les établissements privés.

Cet article est adopté.

L'art. 37, qui règle le mode d'obtention du diplôme de professeur agrégé, est également adopté.

L'art. 38 autorise le Gouvernement à entretenir un enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les différents établissements compris sous le régime de la loi.

La Commission pense que l'article 8 est applicable à l'école normale comme aux autres divisions de l'enseignement moyen.

L'art. 38 est ensuite adopté sans autre observation.

L'art. 39 est relatif au serment prescrit par l'art. 2 du décret du Congrès National du 20 juillet 1831, serment que devront prêter les professeurs et fonctionnaires attachés aux établissements dirigés par l'État. — Adopté.

L'art. 40 et dernier fixe les époques auxquelles un rapport sur la situation de l'enseignement moyen et un compte détaillé de l'emploi des subsides, seront présentés à la législature.

Cet article est également adopté par la Commission.

En résumé, Messieurs, votre 1^{re} Commission n'a pas pu se mettre d'accord sur les dispositions contenues dans les articles 2, 3, 6, 8, 10, 12, 20 et 32 du Projet de Loi.

Toutefois, si la Loi est adoptée par le Sénat, telle qu'elle a été votée à la Chambre par 72 voix contre 25, la Commission, à l'unanimité, a témoigné le désir que le Gouvernement en exécute les prescriptions de manière à donner toute espèce d'apaisements aux chefs de l'Église.

D'autre part, elle fait aussi des vœux pour que, de son côté, le clergé belge contribue, par son intervention, à maintenir dans nos populations les principes moraux et religieux qui s'y trouvent implantés depuis des siècles.

C'est sous l'influence de cette pensée de conciliation, que votre Commission, à la majorité de 5 voix contre 4, soumet à votre sagesse, à votre impartialité et à votre approbation le Projet de Loi sur l'Enseignement moyen.

Le Rapporteur,

Le Président.